

Statuts

modifiés le 7 Février 2009

1) But et composition

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régit par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Femmes Mixité Sports » dont le sigle est « Femix'sports ».

Article 2 :

Cette association a pour buts :

- de promouvoir et défendre l'accès des filles et des femmes :
 - o à tous les niveaux et formes de pratiques sportives dans toutes les disciplines
 - o aux postes de dirigeantes à tous les niveaux hiérarchiques de l'organisation du sport
- de dénoncer systématiquement les comportements discriminants et d'intervenir contre leurs auteurs
- d'exercer une influence auprès des institutions, des médias, des mentalités pour faire évoluer la place des femmes dans le sport.

Pour réaliser ces buts, l'association assure et développe une fonction de veille sur les questions « Femmes et Sports ».

Sa durée est illimitée.

Article 3 :

Le siège social est fixé à la commune et adresse de résidence du Président ou de la Présidente.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'AG ou, dans la même ville par simple décision du comité directeur.

Article 4 : Composition :

L'association se compose :

- 1) de membres actifs.

Sont considérés comme tels les membres individuels femmes et hommes qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leur connaissance ou leur activité dans le but décrit à l'article 2.

Sont également considérés comme tels les associations (ou personnes morales) ayant pour objectif de promouvoir la place, le rôle et les activités des femmes dans la société, dont la candidature est agréée par le comité directeur.

- 2) de membres d'honneur retenus par le comité directeur.

Article 5 : Cotisation

Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont les montants et modalités de versement sont fixés par l'AG.

Les membres d'honneur ne sont pas soumis à cotisation.

Article 6 : Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission adressée par écrit au (à la) Président(e) de l'association
- 2) pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques
- 3) pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit
- 4) par radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement ou pour motif grave, dans ce dernier cas quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

2) Assemblée générale

Article 7 : composition

L'assemblée se compose des membres actifs individuels et collectifs et des membres d'honneur. Les membres d'honneur ne possèdent pas de droit de vote et ne peuvent être élus au comité directeur.

Chaque membre actif dispose d'une voix sous réserve d'être à jour de sa cotisation.

En cas d'empêchement, tout membre actif peut donner procuration à un autre membre actif. Chaque membre actif ne peut porter plus de 3 mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.
Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé au tiers des personnes présentes ou représentées. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée se tient dans un délai de deux mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées et sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 8 : convocation

L'AG est convoquée par le ou la président(e). Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur.

Article 9 : Rôle

L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et mandate le Comité Directeur pour voter le budget.

3) Administration

Article 10 : le comité directeur

Il est composé de 4 membres, élus au scrutin secret par l'AG à la majorité absolue pour une durée de 4 ans, rééligibles une fois.

Sont éligibles au comité directeur de l'association les membres actifs, âgés de 18 ans au moins, adhérents depuis plus de 6 mois à l'association au jour de l'élection et à jour de leurs cotisations annuelles.

Article 11 : le bureau :

Le comité directeur élit en son sein le ou la président(e), le ou la secrétaire général(e) et le ou la trésorier(e).

4) Modification des statuts et dissolution.

Article 12 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'AG dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du 1/3 des membres dont se compose l'AG. Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'association un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG.

L'AG ne peut modifier les statuts que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AG statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : la dissolution

L'AG ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 12 ci-dessus.
En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus :

- nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs liquidateurs
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net ou subsistant du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports en conformité à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

5) Ressources

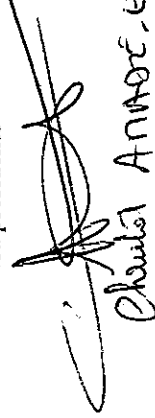
Article 14 :

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1) Les cotisations de ses membres, les dons manuels
- 2) Les cotisations de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 3) Le produit des manifestations et des diffusions organisées par l'association
- 4) Les ressources provenant du mécénat ou du parrainage
- 5) Toute autre recette obtenue dans le cadre des objectifs de l'association

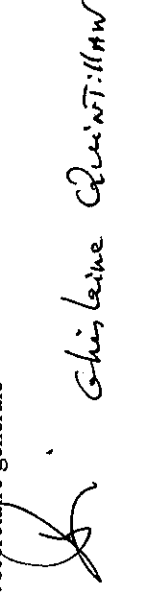
Fait à Paris, le 7 Février 2009

La présidente



Chantal ANADÉ-ESSEY

La secrétaire générale



Christine QUINOT-HAN